

(N° 36.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1925

Projet de Loi fixant :

- a) le nombre de jours pendant lesquels les écoles primaires doivent être ouvertes ;
- b) les dates des vacances.

(Voir les n^{os} 260, 407, 422 (session de 1921-1922), 360 (session de 1922-1923) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 5 juillet 1923 ; les n^{os} 177, 182 (session de 1922-1923), 209 et 239 (session de 1923-1924, du Sénat.)

Amendement présenté par le Gouvernement au texte adopté par la Chambre des Représentants.

NOTE JUSTIFICATIVE

Certains membres du Sénat ayant fait l'observation que le nombre des heures, exigé pour l'enseignement des branches scientifiques, est trop élevé pour permettre aux directions scolaires, qui désirent étendre l'instruction religieuse et morale au delà du minimum légal de cent vingt heures, de réaliser ce désir, le Gouvernement a recherché une formule qui soit de nature à concilier les convenances particulières de certaines écoles avec les intérêts généraux de l'enseignement.

Il faut reconnaître que la disposition adoptée par la Chambre des Représentants va plus loin que le Programme-type des écoles primaires, élaboré par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement normal-primaire et approuvé par le Gouvernement (arrêté ministériel du 28 septembre 1922).

L'horaire annexé à ce programme comporte :

	Par semaine :	
	Au 1 ^{er} degré.	Aux 2 ^o , 3 ^o et 4 ^o degré.
	Heures.	Heures.
Religion et morale . . .	3	3
Branches scientifiques . . .	21	23
	24	26

Ce qui représente, pour l'année scolaire (440 demi-jours ou 40 semaines de classe) :

	Heures.	Heures.
Religion et morale . . .	120	120
Branches scientifiques . . .	840	920
	960	1,040

L'horaire voté par la Chambre com-
porte, au contraire :

	Aux 4 degrés :
	Heures.
	—
Religion et morale.	120
Branches scientifiques.	1,000
	— — —
	1,120

L'horaire du Programme-type ayant été considéré par le Conseil compétent et par le Gouvernement comme répondant aux véritables convenances de l'enseignement, il ne semble pas que le Législateur doive se montrer plus exigeant, d'autant plus qu'il ne s'agit, dans la loi, que de fixer un minimum.

L'amendement actuel, proposé par le Gouvernement, s'inspire de l'horaire du Programme-type qui prévoit 840 heures au 1^{er} degré et 920 heures aux autres

degrés. Nous avons adopté la moyenne de 900 heures dans un but de simplification. Ce quantum constitue un minimum que les autorités scolaires, à leur gré, peuvent dépasser tant pour le cours de religion et de morale, que pour l'enseignement scientifique.

Je signale cependant que l'amendement proposé renferme une précision nouvelle : c'est celle relative à la durée des heures de classe. Cette précision est utile pour prévenir l'abus qui consisterait à prélever des récréations trop longues sur le temps qui doit être consacré aux leçons.

Mais il est bien entendu que les excursions scolaires et autres exercices ayant un caractère éducatif pourront être comptés comme leçons effectives.

Le Ministre,
CAM. HUYSMANS.

ARTICLE UNIQUE.

Rédiger l'article comme suit :

« Dans les écoles soumises à l'inspection de l'État, 440 demi-journées au moins seront consacrées à l'enseignement.

» En dehors du temps spécialement réservé au cours de religion et de morale, un minimum de neuf cents heures sera affecté à l'enseignement des autres matières énumérées à l'article 17.

» Une heure de classe comprend au moins cinquante-cinq minutes de leçon effective.

» La durée minimum des vacances est fixée à une semaine en hiver, deux semaines à Pâques, et quatre semaines en été. »

Le Ministre des Sciences et des Arts,
CAM. HUYSMANS.

EENIG ARTIKEL.

Het artikel te doen luiden als volgt

« In de aan Staatstoezicht onderworpen scholen, moeten ten minste 440 halve dagen aan het onderwijs worden gewijd.

» Buiten den tijd inzonderheid voorbehouden voor den cursus in godsdienst en zedenleer, zal een minimum van negen honderd uren besteed worden aan het onderwijs in de andere onder artikel 17 opgesomde vakken.

» Een uur klas bestaat ten minste uit vijf en vijftig minuten werkelijke les.

» De minimumduur der vacaties wordt bepaald op één week in den Winter, twee weken met Paschen en vier weken in den Zomer. »